

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER REGIONAL MASCULIN 1

ARTICLE 1

Le championnat REGIONAL MASCULIN 1 est ouvert aux groupements sportifs affiliés à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus et régulièrement qualifiés pour cette compétition par les structures dont ils dépendent.

Ils doivent obligatoirement présenter :

- une autre équipe Seniors masculine de niveau inférieur et
- deux équipes de jeunes masculins de catégories différentes (cadets, minimes, benjamins ou Mini Basket), participant au championnat dans lequel elles sont engagées.
- Le respect des obligations sportives implique pour toutes les équipes concernées qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Ils doivent évoluer dans une salle répondant aux normes imposées.

La non observation de ces obligations amène le déclassement du groupement sportif fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

La LRLBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'un groupement sportif, dès lors qu'elle motive son refus.

GROUPEMENTS SPORTIFS QUALIFIES POUR LE CHAMPIONNAT

ARTICLE 2

Au total, le championnat est composé de 14 équipes :

- Les équipes reléguées du championnat NM3
- Les équipes maintenues en RM1
- Les équipes issues du championnat RM2
- Eventuellement, l'(les) équipe(s) issue(s) d'un Centre de Formation Labellisé par la FFBB ne pouvant accéder au Championnat Fédéral N2 ou N3. Elle(s) doit(doivent) intégrer, selon les dispositions fédérales, le plus haut niveau du Championnat Régional ; elle(s) participe(nt) alors à ce championnat dans les mêmes conditions que toutes les autres équipes engagées. CELA IMPLIQUERA UNE (OU) PLUSIEURS DESCENTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) DES LA FIN DE SAISON 2007 - 2008.

SYSTEME DE L' EPREUVE

ARTICLE 3

Les 14 équipes jouent dans une poule unique et disputent une compétition en rencontres ALLER-RETOUR.

L'équipe classée première de la poule est déclarée CHAMPION DU LYONNAIS.

Le Champion RM1 se voit attribuer la Coupe LANDRIVON

Les équipes classées 1ère, 2ème et 3ème accèdent au championnat NM3 la saison suivante; le nombre de montées étant fixé par la FFBB.

Les équipes classées de la 11^{ème} à la 14ème place rétrogradent en championnat RM2 la saison suivante.

CAS EXCEPTIONNELS :

Au cas où le nombre de descentes de NM3 serait supérieur à 3 à l'issue de la saison, des descentes supplémentaires de RM1 en RM2 auraient lieu dans l'ordre inverse du classement(10ème,9ème,8ème,etc...).

Au cas où le nombre de descentes de NM3 serait inférieur à 3 ou le nombre de montées supérieur à 3 à l'issue de la saison, l'équipe classée 11ème, voire 12ème de RM1 serait maintenue sans aller au-delà.

CLASSEMENT

ARTICLE 4

Le classement est établi en tenant compte :

- Du nombre de points
- Du point average s'il y a lieu

SANCTIONS

ARTICLE 5

Une équipe qui refuse la montée en NM3 est maintenue en RM1.

Une équipe qui perd 2 rencontres par forfait ou par pénalité est déclarée automatiquement **FORFAIT GENERAL**. (Hors cas de joueur non qualifié, voir art.43.R.5)

Une équipe qui déclare ou est déclarée forfait général est rétrogradée de 2 divisions.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 6

Nombre de joueurs autorisés : 10

Dont	Licences	A	
	Licence	M ou T	2 MAXI
	Etrangers		2 MAXI

ATTENTION ! T moins de 21 ans

CAS DES EQUIPES RESERVES EVOLUANT EN RM1

Pour les équipes réserves dont l'équipe première dispute le championnat de France :

L'équipe 2 évoluant en RM1 devra respecter les dispositions suivantes :

a) Présence sur la feuille de marque et participation effective pour chaque rencontre de 2 joueurs de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Pas 2 joueurs de moins de 21 ans ou pas de participation effective de ces moins de 21ans :

1ère infraction : amende de 100 EURO

2ème infraction : rencontre perdue par pénalité

b) Interdiction de faire participer et d'inscrire sur la feuille de marque un joueur étant lié avec le groupement sportif par un contrat de sportif professionnel.

c) Interdiction pour le sportif évoluant dans cette équipe de percevoir une rétribution financière en contrepartie de la pratique du basket - ball même en l'absence de contrat de travail.

Cette restriction ne s'applique pas au sportif lié par une convention de formation avec le groupement sportif.

d) Le(les) joueur(s) étranger(s) si il(s) est(ont) autorisé (és) à évoluer dans la division concernée devra(ont) obligatoirement être âgé (s) de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours.

e) La méconnaissance des dispositions visées aux alinéas b),c),d) du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.

ARTICLE 7

7.1 Equipement des salles :

Les équipes Régionale Masculine 1 (RM1) doivent évoluer dans des salles équipées de l'appareillage des 24 secondes afin qu'un opérateur agréé licencié au club puisse officier, bénévolement, sur toutes les rencontres.

7.2 Equipes concernées :

Toutes les équipes Régionale Masculine 1 doivent transmettre **avant le 20 juin de la saison en cours** à la Ligue Régionale la liste et les cartes des opérateurs agréés qui officieront durant toute la saison. Les cartes seront validées pour une année supplémentaire et ensuite restituées aux opérateurs.

Les équipes accédant en RM1 ont **jusqu'au 31 décembre** de la saison en cours pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

7.3 Justificatif de l'agrément :

Les formations sont sous la responsabilité des CDAMC et les frais d'organisation seront remboursés par la CRAMC.

A l'issue des formations les CDAMC transmettront à la CRAMC les coordonnées des candidats qui seront convoqués pour un contrôle de compétence à l'issue duquel il pourra leur être délivré un agrément.

L'opérateur ainsi agréé recevra une carte délivrée par la Ligue Régionale du Lyonnais.

Les arbitres ne pourront refuser un opérateur de l'équipe recevante qui ne présente pas sa carte d'opérateur agréé mais devront le notifier au dos de la feuille de marque.

Un opérateur n'ayant pas officié durant une saison devra contacter sa CDAMC pour suivre une nouvelle formation.

7.4 Pointage et sanctions financières :

Un pointage des présences sera effectué après chaque journée par la CRAMC au vu des feuilles de marque qui doivent être complétées au verso dans la case « opérateur des 24 secondes ».

L'association recevante doit assurer la présence d'un opérateur agréé licencié dans l'association.

1ère absence, pénalité de 15€	(lettre simple)
2ème absence, pénalité de 20€	(lettre simple)
3ème absence, pénalité de 30€	(lettre recommandée)
4ème absence, pénalité de 45€	(lettre recommandée)
5ème absence, pénalité de 75€	(lettre recommandée)

A partir de la 6ème absence, pénalité de 100€ à chaque nouvelle absence.

7.5 Absence de l'opérateur agréé recevant :

En cas d'absence de l'opérateur agréé recevant, un opérateur agréé de l'équipe visiteuse ou neutre pourra officier sur la rencontre après avoir justifié auprès des arbitres de la possession de la carte d'agrément. Toutefois, le fait qu'un opérateur agréé officie à la place de l'opérateur inscrit pour le compte de l'équipe recevante, n'exemptera pas cette équipe de l'absence de son opérateur agréé attitré. Cette absence sera comptabilisée conformément à l'article 7.4 ci-dessus.

7.6 Autres rencontres :

Un opérateur agréé pourra officier sur des rencontres de catégories de championnat régional autres que RM1 à condition de justifier auprès des arbitres de son agrément et d'avoir obtenu l'accord unanime des deux entraîneurs.

Exception : Lors de la formation organisée par la CDAMC un opérateur pourra officier sur des rencontres du championnat régional et de championnat de France Jeunes si un membre de la CDAMC est présent afin de former cet opérateur.

7.7 Restrictions :

Un Officiel de Table de Marque officiant en Championnat de France pourra officier comme opérateur agréé.

Cette situation sera considérée comme une absence de l'opérateur agréé et comptabilisée conformément à l'article 7.4 ci-dessus.

7.8 Panne ou dysfonctionnement de l'appareil :

En cas de panne ou dysfonctionnement de l'appareil les arbitres doivent notifier au verso de la feuille de marque la présence de l'opérateur agréé et le motif de la panne.

7.9 Imprévus :

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau de la Ligue Régionale après avis de la commission compétente.